COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.3.2023
COM(2023) 160 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020

{SEC(2023) 360 final} - {SWD(2023) 160 final} - {SWD(2023) 161 final} - {SWD(2023) 162 final}

ANNEXE I

Matières premières stratégiques

SECTION 1
LISTE DES MATIERES PREMIERES STRATEGIQUES

Les matières premières suivantes sont considérées comme stratégiques:

(a) le bismuth

(b) le bore de qualité métallurgique

(c) le cobalt

(d) le cuivre

(e) le gallium

(f) le germanium

(g) le lithium de qualité batterie

(h) le magnésium métal

(i) le manganèse de qualité batterie

(j) le graphite naturel de qualité batterie

(k) le nickel de qualité batterie

(l) les métaux du groupe platine

(m) les terres rares destinées à la production d'aimants (Nd, Pr, Tb, Dy, Gd, Sm et Ce)

(n) le silicium métal

(o) le titane métal

(p) le tungstène

SECTION 2
METHODE DE SELECTION DES MATIERES PREMIERES STRATEGIQUES

1. Le caractère stratégique d'une matière première est déterminé sur la base de son importance au regard des transitions écologique et numérique et des applications dans les secteurs spatial et de la défense, en tenant compte:

   (a) de la quantité de technologies stratégiques utilisant la matière première comme intrant;

   (b) de la quantité de matière première nécessaire à la production des technologies stratégiques concernées;

   (c) de la demande mondiale attendue concernant les technologies stratégiques concernées.

2. La croissance prévue de la demande ($D_{F/C}$) est calculée comme suit:

$$D_{F/C} = \frac{DF}{GS}$$

où:

D_F est la demande prévue d'une matière première pendant une année de référence, et

GS est la production annuelle mondiale d'une matière première pendant une période de référence.

3. La difficulté d'augmenter la production est déterminée en tenant compte, au minimum:

(a) de l'échelle de production (PS) actuelle d'une matière première pendant une période de référence, calculée comme suit:

$$PS = log_{10}(GS)$$

où:

log_{10} est un logarithme décimal, et

GS est la production annuelle mondiale de la matière première pendant une période de référence;

(b) du ratio réserves/production (R/P) d'une matière première, calculé comme suit:

$$R\ /\ P = \frac{R}{GS}$$

où:

R sont les réserves connues de ressources géologiques économiquement exploitables pour la matière première, et

GS est la production annuelle mondiale de la matière première pendant une période de référence.

ANNEXE II

Matières premières critiques

SECTION 1

LISTE DES MATIERES PREMIERES CRITIQUES

Les matières premières suivantes sont considérées comme critiques:

(a) l’antimoine

(b) l’arsenic

(c) la bauxite

(d) la barytine

(e) le béryllium

(f) le bismuth

(g) le bore

(h) le cobalt

(i) le charbon à coke

(j) le cuivre

(k) le feldspath

(l) le spath fluor

(m) le gallium

(n) le germanium

(o) le hafnium

(p) l’hélium

(q) les terres rares lourdes

(r) les terres rares légères

(s) le lithium

(t) le magnésium

(u) le manganèse

(v) le graphite naturel

(w) le nickel de qualité batterie

(x) le niobium

(y) le phosphate naturel

(z) le phosphore

(aa) les métaux du groupe platine

(bb) le scandium

(cc) le silicium métal

(dd) le strontium

(ee) le tantale

(ff) le titane métal

(gg) le tungstène

(hh) le vanadium

SECTION 2
CALCUL DE L'IMPORTANCE ECONOMIQUE ET DU RISQUE POUR LA SECURITE DE L'APPROVISIONNEMENT

1. L'importance économique (EI) d'une matière première est calculée comme suit:

$$EI = \sum_s (A_s * Q_s) * SI_{EI}$$

où:

A_s est la part de l'utilisation finale de la matière première dans un secteur de la NACE (niveau à 2 chiffres),

Q_s est la valeur ajoutée du secteur concerné au niveau à deux chiffres de la NACE, et

SI_{EI} est l'indice de substitution rapporté à l'importance économique.

2. L'indice de substitution d'une matière première rapporté à l'importance économique (SI_{EI}) est calculé comme suit:

$$SI_{EI} = \sum_i \sum_a SCP_{i,a} * Subshare_{i,a} * Share_a$$

où:

«i» désigne une matière de substitution individuelle,

«a» désigne une application individuelle de la matière première,

SCP est le rapport coût/performance du substitut,

«Share» est la part des matières premières dans une application finale, et

«Sub-share» est la sous-part de chaque substitut dans chaque application.

3. Le risque pour la sécurité de l'approvisionnement (SR) d'une matière première est calculé comme suit:

$$SR = [(HHI_{WGI,t})_{GS} \bullet \frac{IR}{2} + (HHI_{WGI,t})_{EU\,sourcing}(1 - \frac{IR}{2})] \bullet (1 - EoL_{RIR}) \bullet SI_{SR}$$

où:

GS est la production annuelle mondiale d'une matière première pendant une période de référence,

«EU sourcing» correspond aux sources d'approvisionnement effectives de l'UE, à savoir la production intérieure de l'UE plus les importations de l'UE en provenance d'autres pays,

HHI est l'indice de Herfindahl-Hirschmann (utilisé comme un indicateur de concentration géographique),

WGI est l'indice de gouvernance mondiale mis à l'échelle (utilisé comme un indicateur de gouvernance nationale),

«t» est le paramètre commercial ajustant le WGI, déterminé en fonction des taxes à l'exportation (réduites, le cas échéant, en vertu d'un accord commercial en vigueur), des contingents d'exportation ou des interdictions d'exportation éventuellement imposés par un pays,

IR est la dépendance à l'égard des importations,

EoL_{RIR} est le taux de recyclage des matières en fin de vie, c'est-à-dire le ratio entre les intrants constitués de matières secondaires (recyclées à partir de vieux métaux) et l'ensemble des intrants constitués de matières premières (primaires et secondaires),

SI_{SR} est l'indice de substitution rapporté au risque pour la sécurité de l'approvisionnement.

4. La dépendance à l'égard des importations de matières premières est calculée comme suit:

$$IR = \frac{Importations - Exportations}{Production\ intérieure + Importations - Exportations}$$

5. L'indice de Herfindahl-Hirschmann (HHI) d'une matière première est calculé comme suit:

$$(HHI_{WGI,t})_{GS\ or\ EU\ sourcing} = \sum_c (S_c)^2 WGI_c * t_c$$

où:

S_c est la part du pays c dans l'approvisionnement mondial (ou les sources d'approvisionnement de l'UE) de la matière première,

WGI_c est l'indice de gouvernance mondiale mis à l'échelle du pays c,

t_c est le paramètre commercial d'un pays ajustant le WGI, déterminé en fonction des taxes à l'exportation (réduites, le cas échéant, en vertu d'un accord commercial en vigueur), des contingents d'exportation ou des interdictions d'exportation éventuellement imposés par un pays.

6. L'indice de substitution d'une matière première rapporté au risque pour la sécurité de l'approvisionnement (SI_{SR}) est calculé comme suit:

$$SI_{SR} = \sum_i [(SP_i * SCr_i * SCo_i)^{1/3} * \sum_a (Sub - share_{i,a} * Share_a)]$$

où:

«i» désigne une matière de substitution individuelle,

«a» désigne une application individuelle de la matière candidate,

SP est la production de substitution, correspondant à la production mondiale du substitut et de la matière,

SCr est la criticité du substitut, établie en tenant compte du fait que le substitut est lui-même ou non une matière première critique,

SCo est la coproduction du substitut, établie en tenant compte du fait que le substitut est un produit primaire ou est extrait en tant que coproduit ou sous-produit,

«Share» est la part de matières candidates dans une application finale, et

«Sub-share» est la sous-part de chaque substitut dans chaque application.

7. Lorsque des changements structurels ou statistiques influent de manière horizontale sur l'évaluation de l'importance économique et du risque pour la sécurité de l'approvisionnement de l'ensemble des matières évaluées, les valeurs correspondantes sont corrigées pour tenir compte de ces changements.

Les calculs prennent pour base une moyenne des cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La priorité, la qualité et la disponibilité des données sont prises en considération.

ANNEXE III

Évaluation des critères de reconnaissance des projets stratégiques

1. Pour évaluer si un projet dans l'Union remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), il est tenu compte:

   (a) de la contribution du projet à l'atteinte des niveaux de référence fixés à l'article 1er, paragraphe 2, point a);

   (b) de la contribution du projet au maintien ou au renforcement des capacités de l'Union, exprimée en proportion de la consommation annuelle de l'Union d'une matière première stratégique, compte tenu de l'augmentation attendue de la consommation de l'Union.

   La contribution d'un projet à l'atteinte du niveau de référence visé pour ce qui est des capacités est évaluée sur la base du plan d'affaires du projet et des informations techniques fournies à l'appui de la demande, ainsi que du délai de commercialisation estimé du projet.

2. Pour évaluer si un projet dans un pays tiers remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), il est tenu compte:

   (a) de la contribution du projet à l'atteinte des niveaux de référence fixés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), ou au maintien de la résilience de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques;

   (b) des assurances fournies par le cadre juridique ou autres conditions applicables quant au fait que les échanges commerciaux et les investissements liés au projet ne seront pas faussés, et en particulier de la conclusion par l'Union d'un partenariat stratégique tel que visé à l'article 33 ou d'un accord commercial avec le pays tiers concerné comportant un chapitre sur les matières premières, ainsi que de la cohérence de ce cadre et de ces conditions avec la politique commerciale commune de l'Union;

   (c) de la mesure dans laquelle des entreprises ont conclu ou sont disposées à conclure des accords d'achat de la production avec le promoteur du projet en vue d'utiliser ou de transformer les matières premières stratégiques produites par les projets concernés dans l'Union;

   (d) de l'adéquation du projet avec les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement et de politique étrangère.

   La contribution d'un projet aux niveaux de référence visés au point a) est évaluée en tenant compte du plan d'affaires du projet et des informations techniques fournies à l'appui de la demande, du délai de commercialisation estimé du projet ainsi que de la part de la production du produit qui est couverte par les accords d'achat de la production effectifs ou potentiels visés au point c). Les justificatifs fournis aux fins du point c) peuvent inclure des accords contractuels, des lettres d'intention ou des protocoles d'accord.

3. Pour évaluer si un projet remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point b), il est tenu compte:

   (a) de la qualité des études de faisabilité menées sur le potentiel de développement du projet; et

(b) du fait que la technologie dont l'utilisation est prévue a été ou non démontrée dans l'environnement pertinent.

Les études de faisabilité visées au point a) sont conçues de manière à permettre:

(a) l'évaluation des chances de réussite du projet proposé à partir d'une analyse des aspects technologiques et environnementaux de celui-ci;

(b) la détection d'éventuels problèmes techniques susceptibles de se poser lors de la mise en œuvre du projet.

D'autres études peuvent être exigées afin de confirmer la faisabilité du projet.

4. Pour évaluer si un projet remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point c), il est tenu compte de la conformité du projet aux actes législatifs de l'Union ou aux instruments internationaux suivants:

(a) la [OP veuillez insérer: référence à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité], dans la mesure où elle s'applique au promoteur du projet;

(b) la [OP veuillez insérer: référence à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], dans la mesure où elle s'applique au promoteur du projet;

(c) la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale;

(d) le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, en particulier les lignes directrices relatives à la lutte contre la corruption;

(e) le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque;

(f) le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif;

(g) les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE;

(h) les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

(i) les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les promoteurs de projets peuvent également démontrer la conformité au critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point c), comme suit:

(a) en fournissant des justificatifs du fait que le projet concerné est individuellement certifié dans le cadre d'un système reconnu tel que visé à l'article 29; ou

(b) en s'engageant à obtenir une certification pour le projet concerné dans le cadre d'un système reconnu tel que visé à l'article 29 et en fournissant suffisamment d'éléments de nature à démontrer que le projet, une fois mis en œuvre, pourra répondre aux critères d'une telle certification.

5. Pour évaluer si un projet dans l'Union remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point d), il est tenu compte:

(a) du fait que des entreprises de différents États membres participent au projet;

(b) du fait que les acquéreurs potentiels de la production se trouvent également dans plusieurs États membres;

(c) des effets sur la disponibilité des matières premières stratégiques pour les utilisateurs en aval dans plusieurs États membres.

6. Pour évaluer si un projet dans un pays tiers remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point e), il est tenu compte de la mesure dans laquelle le projet contribue, dans le pays tiers en question:

(a) à renforcer plus d'un stade de la chaîne de valeur des matières premières dans ce pays ou dans l'ensemble de la région;

(b) à encourager les investissements privés dans la chaîne de valeur nationale des matières premières;

(c) à produire des bénéfices économiques et sociaux plus larges, y compris la création d'emplois.

ANNEXE IV

Critères applicables aux systèmes de certification

Un système de certification reconnu satisfait aux critères suivants:

(a) il est ouvert, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs économiques disposés et aptes à se conformer à ses exigences;

(b) les exigences à remplir pour obtenir une certification comprennent au minimum:

i) des exigences visant à garantir des pratiques durables sur le plan environnemental, y compris des exigences garantissant la gestion environnementale et l'atténuation des incidences sur l'environnement;

ii) des exigences visant à garantir des pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits de l'homme et des travailleurs;

iii) des exigences visant à garantir l'intégrité des entreprises et la transparence de leurs activités, y compris des exigences relatives à la mise en place d'une gestion rationnelle des questions financières, environnementales et sociales;

(a) la vérification et le suivi de la conformité sont réalisés de manière objective, sur la base de normes, d'exigences et de procédures internationales, de l'Union ou nationales, et indépendante par rapport à l'opérateur économique concerné;

(b) le système comporte suffisamment d'exigences et de procédures pour garantir la compétence et l'indépendance des vérificateurs responsables.

ANNEXE V

Empreinte environnementale

1. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

(a) «données d'activité»: les informations associées à certains processus lors de la modélisation des inventaires du cycle de vie (ICV). Les résultats agrégés de l'ICV des chaînes de production représentatives des activités d'un processus sont chacun multipliés par les données d'activité correspondantes et ensuite combinés pour déduire l'empreinte environnementale associée à ce processus;

(b) «nomenclature produit»: la liste des matières premières, sous-ensembles, ensembles intermédiaires, sous-composants et pièces ainsi que leurs quantités respectives nécessaires à la fabrication du produit faisant l'objet de l'étude;

(c) «données propres à une entreprise»: les données collectées ou mesurées directement dans une ou plusieurs installations (données spécifiques du site) qui sont représentatives des activités de l'entreprise. Synonyme de «données primaires»;

(d) «méthode d'évaluation de l'incidence»: le protocole permettant de transposer les données de l'inventaire du cycle de vie en contributions quantitatives à une incidence environnementale préoccupante;

(e) «catégorie d'incidence»: une classe d'utilisation des ressources ou d'incidence environnementale à laquelle se rapportent les données de l'inventaire du cycle de vie;

(f) «cycle de vie»: les phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale (ISO 14040:2006);

(g) «inventaire du cycle de vie (ICV)»: la combinaison de l'ensemble des échanges de flux élémentaires, de flux de déchets et de flux de produits dans un jeu de données d'ICV;

(h) «jeu de données d'inventaire du cycle de vie (ICV)»: un document ou fichier contenant des informations concernant le cycle de vie d'un produit donné ou d'une autre référence particulière (par ex., site, processus), englobant des métadonnées descriptives et des données quantitatives d'inventaire du cycle de vie. Un jeu de données d'ICV pourrait être un jeu de données relatives à un processus élémentaire, partiellement agrégé, ou un jeu de données agrégé;

(i) «données secondaires»: des données ne provenant pas d'un processus spécifique dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise réalisant une étude de l'empreinte environnementale. Il s'agit de données qui ne sont pas directement collectées, mesurées ou estimées par l'entreprise, mais qui proviennent d'une base de données ICV émanant d'un tiers ou d'autres sources. Les données secondaires comprennent des données moyennes du secteur industriel (par exemple, tirées de données publiées relatives à la production, de statistiques gouvernementales et d'associations sectorielles), d'études bibliographiques, d'études techniques et de brevets, et peuvent également se fonder sur des données financières, et comporter des données représentatives ainsi que d'autres données génériques. Les données primaires

qui passent par une étape d'agrégation horizontale sont considérées comme des données secondaires;

(j) «frontière du système»: les aspects inclus ou exclus de l'étude du cycle de vie.

En outre, les règles pour le calcul de l'empreinte environnementale d'une matière première critique doivent inclure toutes les définitions nécessaires à leur interprétation.

2. Champ d'application

La présente annexe fournit les éléments essentiels concernant la manière de calculer l'empreinte environnementale des matières premières critiques.

Les règles de calcul de l'empreinte environnementale pour des matières premières critiques spécifiques doivent être établies sur la base des éléments essentiels compris dans la présente annexe, en tenant compte de méthodes d'évaluation scientifiquement rigoureuses et des normes internationales pertinentes dans le domaine de l'analyse du cycle de vie.

Le calcul de l'empreinte environnementale d'une matière première critique doit se fonder sur la nomenclature produit, l'énergie, les procédés de fabrication et les matières auxiliaires utilisées dans les installations qui interviennent dans la production des matières premières critiques.

Lorsqu'elle établit les règles de calcul de l'empreinte environnementale pour des matières premières critiques spécifiques, la Commission veille à assurer une cohérence avec les règles de calcul de l'empreinte environnementale des produits qui utilisent les matières premières critiques en question.

3. Unité déclarée

L'unité déclarée correspond à 1 kg du type de matières premières critiques considéré.

Les règles de calcul de l'empreinte environnementale pour des matières premières critiques spécifiques peuvent préciser une unité déclarée plus ou moins élevée, exprimée en kg, si cela est nécessaire compte tenu de la nature ou de l'utilisation de la matière première critique concernée.

Toutes les données quantitatives sur les intrants et les extrants collectées par le fabricant pour quantifier l'empreinte carbone doivent être prises en compte pour cette unité déclarée.

4. Frontières du système

L'extraction, la concentration et le raffinage sont les trois étapes du cycle de vie à inclure dans les frontières du système des matières premières critiques primaires, avec les processus suivants (s'ils sont pertinents pour la matière première concernée):

(a) les processus en amont, y compris l'extraction du minerai pour la production des matières premières, la production et la fourniture (transport) de produits chimiques et de matières auxiliaires, la production et la fourniture (transport) de combustibles, la production et la fourniture d'électricité, et le transport des matières dans des véhicules n'appartenant pas à l'organisation;

(b) le transport du minerai, des concentrés et des matières premières dans des véhicules appartenant à l'organisation ou exploités par elle;

(c) le stockage du minerai, des concentrés et des matières premières;

(d) le concassage et le nettoyage du minerai;

(e) la production de concentrés de matières premières;

(f) l'extraction des métaux (par des moyens chimiques, physiques ou biologiques);

(g) la fusion;

(h) la conversion en métal;

(i) le nettoyage des mâchefers;

(j) l'affinage des métaux;

(k) l'électrolyse des métaux;

(l) la coulée ou le conditionnement des métaux;

(m) le traitement des matériaux usés et des mâchefers;

(n) tous les processus auxiliaires connexes, tels que le traitement des eaux usées (sur site, y compris en ce qui concerne les eaux de procédé, les eaux de refroidissement et les eaux de ruissellement), les systèmes de réduction des gaz (dont les gaz résiduaires primaires et secondaires), les chaudières (y compris le prétraitement des eaux d'alimentation) et la logistique interne.

Les frontières du système des matières premières critiques secondaires (correspondant à l'étape du recyclage dans le cycle de vie), comprennent les processus suivants (s'ils sont pertinents pour la matière première recyclée concernée):

(a) les processus en amont, y compris la génération des matières premières constituant la charge (ferrailles et concentrés de cuivre de première fusion), la production et la fourniture (transport) de produits chimiques et de matières auxiliaires, la production et la fourniture (transport) de combustibles, la production et la fourniture d'électricité, et le transport des matières dans des véhicules n'appartenant pas à l'organisation;

(b) le transport des concentrés et des ferrailles dans des véhicules appartenant à l'organisation ou exploités par elle;

(c) le stockage des ferrailles, des concentrés et des matières premières;

(d) le prétraitement des matières secondaires;

(e) la fusion;

(f) la conversion en métal;

(g) l'affinage des métaux;

(h) l'électrolyse des métaux;

(i) la coulée ou le conditionnement des métaux;

(j) le traitement des matériaux usés;

(k) tous les processus auxiliaires connexes, tels que le traitement des eaux usées (sur site, y compris en ce qui concerne les eaux de procédé, les eaux de refroidissement et les eaux de ruissellement), les systèmes de réduction des gaz (dont les gaz résiduaires primaires et secondaires), les chaudières (y compris le prétraitement des eaux d'alimentation) et la logistique interne.

L’utilisation et la fin de vie sont exclues des calculs de l’empreinte environnementale, étant donné que l’opérateur économique responsable n'a pas de prise directe sur ces étapes. D’autres processus peuvent être exclus lorsque leur contribution à l’empreinte environnementale de la matière première critique considérée est négligeable.

5. Catégories d’incidence

Les règles de calcul précisent la catégorie d’incidence qui doit être incluse dans le calcul de l’empreinte environnementale. Le choix est opéré sur la base d'une analyse des points névralgiques effectuée conformément à des méthodes scientifiquement rigoureuses élaborées au niveau international, en tenant compte:

(a) de l’importance relative des différentes incidences, y compris leur importance relative pour la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l’Union;

(b) des besoins des entreprises en aval qui souhaitent communiquer sur l’empreinte environnementale des matières premières critiques qu’elles utilisent.

6. Utilisation de jeux de données propres à l’entreprise et de jeux de données secondaires

Les règles de calcul précisent s’il y a lieu de faire usage de jeux de données propres à l’entreprise ou de jeux de données secondaires pour l’ensemble des processus et des matières pertinents.

L’utilisation de données propres à l’entreprise est requise au moins pour les processus sur lesquels l’exploitant responsable a une prise directe et qui contribuent le plus aux catégories d’incidence pertinentes.

Les données d’activité propres à l’entreprise doivent être combinées avec les jeux de données secondaires pertinents conformes à l’empreinte environnementale. Les règles de calcul devraient préciser si un échantillonnage est autorisé, conformément aux critères fixés dans des méthodes scientifiquement rigoureuses élaborées au niveau international.

En cas de modification de la nomenclature produit ou du bouquet énergétique destinés à la production d’un type de matière première critique, il faut procéder à un nouveau calcul de l’empreinte environnementale.

Les règles de calcul qui seront établies au moyen d’un acte délégué devront inclure la modélisation détaillée des étapes suivantes du cycle de vie:

(a) l’étape d’extraction, de concentration et de raffinage de la matière première primaire;

(b) l’étape d’acquisition et de transformation de la matière première secondaire.

7. Méthodes d’évaluation de l’incidence

L’empreinte environnementale est calculée au moyen de méthodes d’évaluation de l’incidence scientifiquement rigoureuses et tenant compte de l'évolution, sur le plan international, des catégories d’incidence pertinentes liée au changement climatique, à l’eau, à l’air, aux sols, aux ressources, à l’utilisation des terres et à la toxicité.

Les résultats doivent être fournis sous la forme de résultats caractérisés (sans normalisation ni pondération).

8. Classes de performance liées à l’empreinte environnementale

En fonction de la distribution des valeurs figurant dans les déclarations relatives à l'empreinte environnementale des matières premières critiques mises sur le marché intérieur, un certain nombre de classes de performance sont définies, la catégorie A correspondant à la classe la plus performante, c'est-à-dire ayant la plus faible incidence tout au long du cycle de vie, afin de permettre une différenciation sur le marché. La détermination du seuil pour chacune des classes de performance ainsi que l'amplitude de ces dernières seront fondées sur la distribution des performances des matières premières critiques pertinentes mises sur le marché au cours des trois années précédentes, sur les améliorations technologiques attendues, et sur d'autres facteurs techniques à définir.

Tous les trois ans, la Commission réexaminera le nombre de classes de performance ainsi que les seuils qui les séparent pour faire en sorte que l'ensemble reste représentatif de la réalité du marché et de l'évolution de ce dernier.

9. Évaluation de la conformité

Les règles de calcul et de vérification spécifient la procédure d'évaluation de la conformité applicable parmi les modules établis à l'annexe II de la décision nº 768/2008/CE, avec les adaptations nécessaires eu égard aux matières concernées.

Lorsqu'elle détermine la procédure d'évaluation de la conformité applicable, la Commission tient compte des critères suivants:

(a) l'adéquation du module au type de matière considéré et son caractère proportionné par rapport à l'intérêt public poursuivi;

(b) la disponibilité de tiers compétents et indépendants à même de prendre en charge d'éventuelles tâches d'évaluation de la conformité par un tiers;

(c) lorsque l'intervention d'un tiers est obligatoire, la nécessité pour le fabricant de pouvoir choisir entre des modules d'assurance de la qualité et des modules de certification des produits tels que définis à l'annexe II de la décision nº 768/2008/CE.

ANNEXE VI

Produits pertinents tels que visés à l'article 26, paragraphe 1

Le tableau ci-dessous énumère les produits classés conformément à la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87.